

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais** impartis pour présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées :

- Point de contrôle n° 7 : Admission des déchets sur la plate-forme de Ifs - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018 article : Point 3.4 Annexe I

Unité bi-départementale du Calvados et de la Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 CAEN

CAEN, le 08/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GROUPE PPC

400 BOULEVARD CHARLES CROS
14123 IFS

Références : 2023.352
Code AIOT : 0100017269

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/05/2023 dans l'établissement GROUPE PPC implanté 400 BD CHARLES CROS 14123 IFS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre des actions pérennes de contrôle de l'inspection visant la chaîne des acteurs de l'élimination des déchets de fluides frigorigènes (déchets dangereux).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPE PPC
- 400 BD CHARLES CROS 14123 IFS
- Code AIOT : 0100017269
- Régime ICPE : Déclaration préfectorale avec contrôles périodiques par un organisme agréé
- Statut directive européenne Seveso : Non Seveso
- Statut directive européenne IED : Non IED

La société GROUPE PPC est un distributeur spécialisé dans l'offre de produits dédiés au chauffage, à la réfrigération, à la climatisation. L'Agence de l'ifs met notamment à disposition de ses clients des fluides frigorigènes fluorés (en bouteilles) qui sont des gaz à effet de serre.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- réalisation du contrôle périodique par l'organisme agréé au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- respect des prescriptions applicables aux installations de transit, regroupement et tri de déchets dangereux relevant de la rubrique 2718.2 de la nomenclature des ICPE ;
- respect des prescriptions relatives aux distributeurs de fluides frigorigènes fluorés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, aux produits chimiques et aux déchets relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les constats et les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 & L.171-8, L.521-17 ou L.541-3 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 & L.171-8, L.521-17 ou L.541-3 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Déclaration en préfecture des activités ICPE	Code de l'environnement du 09/04/2010, article R.512-47.I	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	15 jours
2	Contrôle périodique rubrique ICPE 2718.2	Code de l'environnement du 12/07/2010, article L.512-11	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Registre fluides neufs par distributeurs de fluides	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-85	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
4	Déclaration annuelle à l'Ademe	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-98	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Admission des déchets sur la plate-forme de Ifs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 3.3 Annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Admission des déchets sur la plate-forme de Ifs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 3.4 Annexe I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Contenants pour reprise des déchets	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-91	/	Sans objet
8	Gestion des déchets par GROUPE PPC avant le 1er avril 2023	Code de l'environnement du 25/03/2021, article R.541-45.II	/	Non conformité relevées

La société GROUPE PPC gagnerait également à déclarer auprès du groupement de la prévention du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) la présence de nombreuses bouteilles de gaz sous pression afin de sécuriser l'intervention des sapeurs pompiers en cas d'incendie dans ses locaux de l'Agence de Ifs.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société GROUPE PPC doit montrer plus de rigueur dans les obligations réglementaires se rapportant aux législations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et aux déchets dangereux.

La déclaration préfectorale ICPE des activités de transit et de regroupement de déchets de fluides frigorigènes, le contrôle périodique par un organisme privé agréé, la procédure d'information préalable visant à caractériser les déchets en transit et regroupement ainsi que l'intégration des bouteilles de fluides neufs contenant des vapeurs résiduelles de fluides fluorés dans la traçabilité de l'élimination des déchets dangereux doivent impérativement être réalisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration en préfecture des activités ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/04/2010, article R.512-47.I
Thème(s) : Situation administrative, Au titre de la rubrique ICPE 2718
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : L'activité de la société GROUPE PPC (Pièces Point Chauffe) est la vente aux professionnels de pièces de rechange : chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, solution de régulation, hydraulique, pompe pour installations individuelles, collectives et industrielles. La société dispose de 15 points de vente en France dont 2 en Normandie (dont l'agence de Ifs). Dans le cadre de ses activités, l'agence GROUPE PPC de Ifs distribue (en tant que dépositaire de la société FRAMACOLD ou en son nom propre) des fluides frigorigènes fluorés et collecte / regroupe en retour les bouteilles de fluides vides ou contenant des fluides usagés voués à la valorisation ou à l'élimination. Cette activité est exercée au 400 boulevard Charles Cros depuis août 2022 (elle était exercée précédemment depuis plusieurs années rue Joseph Monier à Ifs). L'établissement situé 400 boulevard Charles Cros n'est pas immatriculé au registre des sociétés (absence de SIRET à cette adresse à la date du 10 mai 2023) bien que la demande ait été faite en janvier 2023 d'après les dires de l'exploitant. Le contenu des bouteilles de transfert et des bouteilles de récupération de fluides fluorés sont des déchets dangereux (nommément visés par le code déchets 14 06 01* pour ce qui concerne les chlorofluorocarbones (CFC), les hydrochlorofluorocarbones (HCFC) et les hydrofluorocarbones (HFC)). Le tonnage concerné en 2022 par le transit et le regroupement par l'agence GROUPE PPC de Ifs s'élevait à 0,122 tonne de déchets de fluide. L'activité de transit et de regroupement de ces bouteilles (et surtout de leurs contenus) est donc visée à la rubrique 2718.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de par leurs contenus : installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux. L'exploitant n'a déclaré ces activités ICPE ni à l'ancienne adresse (rue Joseph Monier), ni à la nouvelle (400 boulevard Charles Cros). Il s'agit d'une NON CONFORMITÉ . La déclaration est à réaliser (sous 15 jours) au format électronique avec le numéro SIRET de l'ancienne adresse (et à renouveler une fois le numéro SIRET de la nouvelle adresse connu) depuis le portail : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920 .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Contrôle périodique rubrique ICPE 2718.2

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2010, article L.512-11
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle par organisme agréé
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'État en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés. Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment la périodicité, les modalités de fonctionnement du système de contrôle et, en particulier, les conditions d'agrément des organismes contrôleurs et les conditions dans lesquelles les résultats « sont » tenus à la disposition de l'administration « ou, lorsque certaines nonconformités sont détectées, transmis à l'autorité administrative compétente ». A savoir : Arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : " L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. "
Constats : En application de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, le contrôle périodique par un organisme agréé (au titre de la rubrique 2718.2 de la nomenclature des installations classées) est exigible depuis le délai de 6 mois suivant la mise en service de l'installation déclarée aux services de l'État. La société GROUPE PPC n'est pas en mesure de présenter le rapport de contrôle périodique par un organisme agréé le jour de la visite alors que le délai réglementaire de 6 mois est échu aussi bien à l'ancienne adresse qu'à la nouvelle (NON CONFORMITÉ). L'exploitant doit se mettre en conformité sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Registre fluides neufs par distributeurs de fluides

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-85
Thème(s) : Produits chimiques, Existence et précision du registre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les distributeurs de fluides frigorigènes et les distributeurs d'équipements tiennent un registre justifiant de la cession des fluides ou des équipements aux personnes mentionnées à l'article R.543-84. Le contenu de ce registre, qui peut être établi sous forme électronique, est défini par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Les distributeurs de fluides frigorigènes et les distributeurs d'équipements conservent ce registre pendant une durée de cinq ans. A savoir (article 9.I de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre) : Pour chaque cession d'un fluide frigorigène, l'acquéreur indique au distributeur la liste des numéros SIRET des établissements auxquels il cédera tout ou partie du fluide pour utilisation. Le distributeur consigne dans le registre mentionné à l'article R.543-85 du code de l'environnement les informations suivantes : - la date de la cession ; - la catégorie du fluide cédé, au sens de l'article R. 543-75 du code de l'environnement ; - la quantité cédée ; - la raison sociale de l'acquéreur ; - le numéro « SIREN de l'acquéreur, et la liste des numéros SIRET que l'acquéreur lui a indiquée » ; - si l'acquéreur est un opérateur, le numéro de son attestation de capacité ou de certificat équivalent délivré dans un autre État membre de l'Union européenne.
Constats : La société GROUPE PPC, en tant que distributeur de fluides frigorigènes, présente le registre des ventes depuis mars 2018. Ce registre intègre à la fois les quantités vendues en tant que dépositaire de la marque FRAMACOLD mais également les quantités cédées en son nom propre. Concernant l'exercice 2022, les quantités totales cédées s'élèvent à près de 500 kg. Le fluide majoritairement cédé est le fluide R410A. Pour autant, les références du numéro SIRET de l'acquéreur ne sont pas toujours les bonnes (NON CONFORMITÉ). Par exemple : 1) le numéro SIRET du client IZI CONFORT(444 768 550 00402) est celui du siège (à Massy dans l'Essonne) et non celui des agences normandes (Lisieux, Saint-Lô). La référence de l'attestation de capacité (12597) ne semble pas correspondre non plus à la société IZI CONFORT. 2) le numéro SIRET du client STENO (442 755 211) est celui de la société MONSIEUR ARNAUD MASSARINI (MDEA) radiée du registre des sociétés (RCS) en octobre 2007. 3) le numéro SIRET du client LC PRO ENERGIES (524 798 634) n'existe pas au registre des sociétés. L'exploitant doit réviser le registre avec les bonnes références sous 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-98
Thème(s) : Produits chimiques, Déclaration des flux de fluides neufs et usagés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les distributeurs, les producteurs d'équipements préchargés et les producteurs de fluides frigorigènes sont tenus de transmettre chaque année à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les données relatives aux quantités de fluides frigorigènes mises sur le marché, stockées, reprises ou retraitées le cas échéant. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la nature et les modalités de transmission de ces informations. A savoir (article 1er de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2017) : Tout distributeur de fluides frigorigènes mentionnés à l'article R.543-75 du code de l'environnement établit chaque année, pour chaque type de fluide, énuméré à l'article R.543-75 du code de l'environnement, une déclaration des quantités de fluides qu'il a : 1. Cédées à titre onéreux ou gratuit, en distinguant les quantités cédées : a) A d'autres distributeurs ; b) Aux opérateurs ; c) Aux producteurs d'équipements identifiés à l'article R.543-76 du code de l'environnement ; d) Hors du territoire national ; 2. Acquises ; 3. Reprises ou fait reprendre ; 4. Traitées ou fait traiter, en distinguant les quantités : a) Détruites, en précisant les coordonnées de l'installation de destruction ; b) Régénérées, en précisant les coordonnées de l'installation de régénération ; c) Recyclées. Cette déclaration mentionne aussi les quantités de fluides qu'il a mises à disposition des producteurs de fluides et les quantités stockées au 31 décembre, en distinguant les stocks de fluides neufs (fluides vierges, régénérés ou recyclés : prêts à être chargés dans un équipement) des stocks de déchets de fluides (fluides devant être détruits, régénérés ou recyclés : qui ne peuvent être chargés en l'état dans un équipement) ainsi que l'identité, la dénomination ou la raison sociale du distributeur, son adresse et son numéro SIRET. Constats : La déclaration à l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) de l'exercice 2022 a été contrôlée. Les flux des quantités cédées sont cohérentes avec les données du registre de cession 2022 à l'exception des quantités cédées de fluides R32 (83 kg d'après le registre 2022 des cessions, 63 kg d'après la déclaration 2022 à l'Ademe. La différence est due à une erreur sur le poids de fluide R32 vendu le 22 février 2022 à un client (9 kg au lieu des 11 kg indiqués dans le registre de cession) et à un code erroné de consigne le 28 juin (et qui a abouti à un avoir refacturé le 30 juin 2022).

Les flux de fluides sortants usagés ont été déclarés, par fluide (R134A, R407C, R410A) comme remis aux distributeurs alors qu'ils ont été remis directement par l'Agence GROUPE PPC de Ifs à l'installation de régénération de la société FRAMACOLD à Castelnaudary (NON CONFORMITE). La déclaration doit être modifiée sur ce point en demandant sa mise en révision préalable auprès de l'Ademe. L'exploitant doit se mettre en conformité, sous un mois, en demandant dorénavant aux opérateurs de peser les bouteilles consignées de fluides neufs avant et (surtout) après chargement des fluides neufs de façon à intégrer le poids des vapeurs résiduelles dans leur comptabilité ADEME (ces poids de vapeurs sont actuellement déclarées à l'ADEME comme chargées dans les équipements alors, qu'en réalité, ils ne me sont pas).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Contenants pour reprise des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-91
Thème(s) : Risques chroniques, Mise à disposition des contenants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les distributeurs de fluides frigorigènes mettent à disposition de leurs clients des contenants pour assurer la reprise des déchets de fluides et reprennent sans frais chaque année les fluides frigorigènes qui leur sont apportés dans ces contenants, dans la limite du tonnage global de fluides frigorigènes qu'ils ont eux-mêmes distribués l'année précédente. Ils reprennent également sans frais les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes dans la limite du nombre d'emballages qu'ils ont distribués l'année précédente. Les distributeurs de fluides frigorigènes sont tenus de reprendre sans frais les fluides frigorigènes non utilisés et non déballés qu'ils ont distribués et qui leur sont rapportés dans leur emballage d'origine. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux déchets de fluides frigorigènes récupérés soit à l'occasion du démantèlement des véhicules opéré dans les conditions prévues par les articles R.543-153 à R.543-171, soit dans le cadre du traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques préchargés effectuée dans les conditions prévues par les articles R.543-172 à R.543-206.
Constats : L'inspection n'a pas relevé d'insuffisances dans la reprise des déchets de fluide par l'Agence GROUPE PPC de Ifs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 3.3 Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'information préalable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. a) Informations à fournir : - source (producteur) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ; - propriétés de danger du déchet ; - analyse des PCB et PCT, au sens de l'article R.543-17 du code de l'environnement, pour les huiles usagées ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri. b) Dispositions particulières : Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet. Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité. Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets. L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

Constats : La société GROUPE PPC ne sollicite pas ses clients (ni périodiquement, ni à chaque réception de déchets de fluides par ses clients) afin de recueillir une information préalable formalisée sur la nature des déchets de fluides, leurs origines géographiques, leurs natures chimiques, leurs propriétés, etc. (NON CONFORMITÉ)

La société GROUPE PPC doit se mettre en conformité, sous 2 mois, en formalisant une demande d'information préalable à chacun des clients de l'Agence de l'ifs reprenant les informations sur :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- propriétés de danger du déchet ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri compte-tenu qu'il s'agit de déchets de gaz à effet de serre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Admission des déchets sur la plate-forme de Ifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 3.4 Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'admission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation. a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point 3.3 ci-dessus, en cours de validité ; - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R.541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; - vérifie que les déchets sont conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception. b) Dans le cas de flux importants et uniformes de produits ou déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination. c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser. d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant : - refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur. L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquant, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet. Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé. Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

Constats : L'agence GROUPE PPC de Ifs recueille et renseigne correctement les informations nécessaires au registre de collecte, de transit et de regroupement de déchets.

Elle complète les bordereaux de suivi de production de déchets de fluide de ses clients ce qui vaut accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En revanche, la société GROUPE PPC ne vérifie pas l'existence d'une information préalable par ses clients lors de l'admission des déchets à l'Agence de Ifs puisqu'elle ne l'exige pas de ses clients (**NON CONFORMITÉ**). Aucune suite administrative n'est proposée à ce stade vis-à-vis de cette non conformité puisque la société GROUPE PPC doit au préalable mettre en place cette information préalable par ses clients (cf. point de contrôle précédent).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2021, article R.541-45.II
Thème(s) : Risques chroniques, Information des producteurs initiaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute personne qui produit des déchets radioactifs, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets radioactifs dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau qui accompagne les déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau. Toute personne qui émet, reçoit ou complète l'original ou la copie d'un bordereau en conserve une copie pendant trois ans pour les collecteurs et les transporteurs, et pendant cinq ans dans les autres cas. Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure. Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en leur adressant copie du bordereau mentionnant le motif du refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au deuxième alinéa, l'émetteur du bordereau, ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur. Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial, dans le cas prévu au deuxième alinéa, et l'émetteur en leur adressant copie du bordereau indiquant le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de la réception de ceux-ci. Si le traitement est réalisé après ce délai, une nouvelle copie du bordereau est adressée à son émetteur et, le cas échéant, à l'expéditeur initial, dès que le traitement a été effectué. Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu copie du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.
Constats : Concernant les pratiques de l'agence GROUPE PPC de Ifs avant le 1er avril 2023 : L'inspection a relevé de nombreuses "malfaçons" dont les bordereaux de production de déchets de ses clients étaient à la fois émis par les producteurs initiaux de déchets et complétés par la société GROUPE PPC. Les manquements les plus caractérisés étaient : 1) Absence des mentions de la société GROUPE PPC en case 13 des fiches d'intervention au format Cerfa 15497*02 en tant qu'installation de destination du déchet (cas d'un déchet unique dans une bouteille unique) sur les fiches d'intervention 127063 (12 mai 2022), 127079 (1er juillet 2022), 127117 & 127118 (21 octobre 2022), 127137 (28 novembre 2022), 174328 (17 janvier 2023), 367625 (17 février 2023). 2) Absence des mentions de la société GROUPE PPC en case 2 de l'annexe I des fiches d'intervention au format Cerfa 15497*02 en tant qu'installation de destination du déchet (et alors que le recours à l'annexe I n'était pas justifié) vis-à-vis des fiches d'intervention AM133 (09 février 2023) et de son annexe A1-79729 (26 janvier 2023).

3) Absence de recours à l'annexe II des fiches d'intervention au format Cerfa 15497*02 (valant bordereau de regroupement de déchets de fluides frigorigènes) alors que l'agence GROUPE PPC de Ifs pratique ce regroupement de déchets de fluides fluorés sur palettes (bouteilles de transfert, bouteilles de récupération).

Aucune suite administrative n'est pour autant proposée vis-à-vis de ces insuffisances notoires, le recours (devenu obligatoire au 1er avril 2023 pour les producteurs initiaux des déchets de fluides et les distributeurs de fluides) à l'application gouvernementale Trackdéchets permettant depuis le 1er avril 2023 d'éviter ces écueils.

(A noter que l'agence GROUPE PPC de Ifs n'avait accepté (à la date du 10 mai 2023) aucun déchet de fluide depuis le 1^{er} avril 2023 et n'avait donc complété aucun bordereau de suivi de déchets de ses clients via l'application Trackdéchets).

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Sans objet